

Claude et Emile Fradin, cultivateurs,
contre
René Dussaud, conservateur du Musée du Louvre, et *Le Matin*

Edition et présentation de Joseph GRIVEL © 2003

L'affaire de Glozel a entraîné six procès entre 1928 et 1932. Trois représentaient un enjeu important dans le houleux débat qui s'était développé autour des découvertes : celui pour diffamation de Claude et Emile Fradin contre René Dussaud et *Le Matin*, celui pour diffamation de Morlet contre la Société préhistorique française et le *Journal des Débats* et celui pour escroquerie de la Société préhistorique française contre X. Dans les trois cas, les jugements ont tous été rendus en faveur des défenseurs de Glozel.

Mais de ces trois procès, celui intenté par Claude et Emile Fradin, cultivateurs, contre René Dussaud, conservateur du Musée du Louvre, était chargé d'une puissance symbolique toute particulière. Elle était telle que, de tous les procès, le jugement en a été rendu le plus tardivement, alors que la plainte avait été la plus précoce. C'est dire la multiplication des procédés dilatoires mis en œuvre, lorsqu'on n'a pas tout simplement cherché à en prescrire le motif.

Tout commence au début de l'année 1928. Ce moment est le plus explosif de l'affaire. Les glozéliens viennent d'essuyer coup sur coup les conclusions défavorables de la Commission internationale et le rapport à l'emporte-pièce de Benoit Champion. En outre, le gisement est encore sous le coup d'une procédure de classement provisoire par la Commission des Monuments historiques, qui interdit toute nouvelle investigation.

Les adversaires de Glozel sonnent alors le hallali qui annonce la mort certaine des défenseurs des découvertes bourbonnaises. Les confidences à la presse prolifèrent tout en se faisant moins prudentes. Et les procès menacent : contre Seymour de Ricci, contre Denis Peyrony. Mais c'est à René Dussaud, qui multiplie dans le *Matin* les déclarations assassines, que revient le privilège de justifier ses propos devant les juges.

Le 8 janvier 1928, une plainte est déposée par Claude et Emile Fradin contre Dussaud et *Le Matin* pour diffamation. Elle fait suite à la publication par ce quotidien de trois déclarations sans ambages du conservateur du Louvre, les 29 et 30 décembre 1927 et le 7 janvier 1928. C'est l'ouverture du premier procès de Glozel.

Les avocats de Claude et Emile Fradin sont Maurice Mallat de Vichy, Marc de Molènes et César Campinchi de Paris, ce dernier remplacé en cours d'instruction par Henry Torrès. Pour René Dussaud, c'est Maurice Garçon et José Théry pour *Le Matin*.

L'affaire vient pour la première fois devant la 12^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine le 29 février 1928. Le 5 juin 1929, l'audience est providentiellement renvoyée *sine die* du fait de l'inculpation la veille d'Emile Fradin suite à la plainte de la Société préhistorique française contre X pour escroquerie.

Mais le 25 juin 1931, le Tribunal de Cusset prononce une ordonnance de non-lieu dans l'affaire Société préhistorique contre X, jugement que confirme la Cour d'Appel de Riom le 30 juillet 1931. Emile Fradin n'étant plus sous le coup d'une inculpation criminelle, l'affaire Fradin contre Dussaud et *Le Matin* peut reprendre. Entre-temps, les avocats de Claude et Emile Fradin ont eu soin de relancer régulièrement les assignations pour empêcher sa prescription. Mais ils ne peuvent rien contre une loi d'amnistie de décembre 1931 qui évite à Dussaud les poursuites pénales.

L'affaire est plaidée les 8 et 9 mars 1932. Le jugement, prononcé le 23 mars, condamne Dussaud et *Le Matin* pour diffamation.

Est donnée ci-après l'intégralité du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine.

LA BATAILLE DE GLOZEL

*Les antiglozéliens
contre-attaquent*

M. Dussaud, conservateur du musée
du Louvre
tient le jeune Fradin pour un faussaire

**L'AUTRE
GLOZEL**

AUTOUR DES DÉCOUVERTES DE GLOZEL

UNE MISE AU POINT DE M. DUSSAUD
QUI FORMULE UNE ACCUSATION PRÉCISE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
12^e CHAMBRE

Audience du 23 mars 1932

Affaire : Fradin contre Serpin-*Le Matin* et Dussaud

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que se prétendant injuriés et diffamés par trois articles du journal *Le Matin* publiés le premier, le 29 décembre 1927, sous le titre « La Bataille de Glozel. - Les Anti-Glozéliens contre-attaquent. M. Dussaud, conservateur du Musée du Louvre tient le jeune Fradin pour un faussaire... », le second, le 30 décembre 1927 sous le titre « L'autre Glozel », le troisième, le 7 janvier 1928, intitulé « Autour des découvertes de Glozel », les sieurs Claude et Emile Fradin ont assigné Serpin, gérant du journal *Le Matin* et Dussaud, conservateur du Musée du Louvre, en paiement conjoint et solidaire de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, la Société du journal *Le Matin* devant être déclarée civilement responsable de son gérant.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux articles du *Matin* des 30 décembre 1927 et 7 janvier 1928, le premier ne comportant aucune imputation injurieuse ou diffamatoire à l'égard des Fradin et le second reproduisant une lettre personnelle de Dussaud qui n'apparaît point comme ayant été destinée à la publicité.

Attendu qu'il y a lieu de retenir seulement l'article du 31 décembre 1927 qui, relatant une interview de Dussaud, contient les passages suivants : « ...En avril, la Société d'Emulation du Bourbonnais délègue M. Clément instituteur qui... exprima au jeune Fradin le regret de ne voir aucun signe sur la tablette. Le jeune Fradin dut y suppléer... » et plus : « De jour en jour le génie du jeune Fradin s'illumine. Il est à même de satisfaire à toutes les exigences, de combler tous les désirs. M. Reinach veut-il une brique à caractères phéniciens ? La voici ! Et la controverse se déchaîne ! »

Que faisant allusion à son confrère Jullian qui a découvert une tablette apocryphe, Dussaud s'exprime ainsi : « Pourquoi apocryphe ? Parce que le jeune Fradin l'a semée de caractères appartenant à tous les alphabets archaïques, de caractères isolés, dépourvus de toute signification... Le fatras de caractères sans suite prouve que le faussaire a piqué au hasard du ou des tableaux qui lui ont servi de modèle... »

Que Dussaud termine son interview en déclarant : « On jette les hauts cris quand nous inculpons le jeune Fradin d'avoir fabriqué 3.500 pièces dont certaines sont vraiment d'un grand artiste... Les deux Fradin détiennent la clef du mystère de Glozel. Ils sont les auteurs de la mystification ou les complices d'un auteur plus averti... »

Attendu qu'au cours des débats, Dussaud et Emile Fradin ont fait entendre des témoins d'une haute notoriété scientifique, à l'effet d'établir non pas seulement leur honorabilité et leur bonne foi, mais la vérité ou la fausseté des faits imputés.

Attendu que devant les Tribunaux Correctionnels l'interdiction de prouver la vérité des imputations diffamatoires à l'égard des particuliers est une règle absolue de l'ordre public.

Que dès lors le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'authenticité ou la non authenticité des objets découverts dans les fouilles de Glozel, mais uniquement sur le point de savoir si, les imputations diffamatoires ci-dessus rapportées étant réputées de droit faites avec intention de nuire, cette présomption est détruite par des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi.

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'interview de Dussaud, assurément destinée à être reproduite par *Le Matin* n'a pas eu pour objet de porter atteinte à l'honneur et à la considération des Fradin mais d'apporter, dans l'intérêt de la Science aux yeux du monde savant et du public, les éléments d'une conviction personnelle basée sur une compétence archéologique qui ne saurait être contestée.

Mais attendu, en droit, que l'intention diffamatoire ne doit pas être confondue avec le mobile.

Que l'intention consiste dans la conscience chez l'auteur de la diffamation du préjudice moral ou matériel que l'imputation peut occasionner par la publicité qu'elle reçoit.

Qu'alors même que celui-ci n'avait pas eu l'intention spéciale de nuire et aurait obéi aux mobiles les plus louables, il suffit, pour que le délit soit caractérisé, qu'il ait su qu'en imputant à la personne diffamée un fait déterminé, il était susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Que si l'intention coupable peut être détruite par la preuve contraire, encore faut-il que cette preuve repose sur des faits justificatifs suffisants pour permettre d'affirmer l'existence de la bonne foi.

Attendu que la lecture intégrale de l'article incriminé permet de constater qu'après avoir appuyé sur une démonstration scientifique sa conviction personnelle sur le « truquage » des pièces de Glozel, ce qui était incontestablement son droit, Dussaud prend ensuite à partie le jeune Fradin et l'accuse finalement, sans apporter d'autre preuve que son affirmation, d'être avec Claude Fradin, l'auteur ou le complice de la mystification de Glozel.

Attendu que cette affirmation était alors d'autant plus téméraire que depuis la publication de l'article incriminé, Emile Fradin, inculpé d'escroquerie sur la plainte de la Société Préhistorique de France, a bénéficié le 26 juin 1931 d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur du Tribunal de Cusset et confirmée le 30 juillet suivant par arrêt de la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel de Riom.

Attendu dans ces conditions, qu'on ne saurait admettre que Dussaud en faisant dans l'intérêt de la Science des déclarations sciemment destinées à la publicité, et le journal *Le Matin* en les publiant dans ses colonnes, n'aient point eu conscience que les imputations dirigées contre les Fradin étaient de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération.

Qu'ils doivent, en conséquence, à la partie civile la réparation du préjudice par elle sollicitée.

Attendu, en ce qui concerne l'action publique, que le délit est amnistié par la Loi du 26 décembre 1931.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de Dussaud tendant à faire juger que les 18 assignations délivrées entre le 26 février 1928 et le 30 juillet 1931 sont frustratoires et que le coût doit en être supporté par la partie civile.

Attendu, en effet, que le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation est subordonné notamment à la condition que les faits dont l'imputation est incriminée fassent l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère Public soit d'une plainte de la part du prévenu de diffamation.

Attendu que la plainte en question a été suivie non pas contre les consorts Fradin mais contre Emile Fradin seul et portée non par Dussaud mais par la Société Préhistorique de France qui s'est constituée partie civile.

Que c'est donc à bon droit que les Fradin ont fait à l'encontre de Dussaud et du journal *Le Matin* des actes interruptifs de prescription qui doivent rester à la charge de ces derniers.

Par ces motifs,

Dit et juge que l'article du journal *Le Matin* en date du 29 Décembre 1927, intitulé « La Bataille de Glozel. - Les Antiglozéliens contre-attaquent. - M. Dussaud, Conservateur du Musée du Louvre tient le jeune Fradin pour un faussaire » contiennent des imputations injurieuses et diffamatoires à l'égard de Claude et Emile Fradin.

Déclare l'action publique éteinte par la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 et renvoie les prévenus des fins de la poursuite.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Serpin, gérant du journal *Le Matin* et Dussaud à payer chacun conjointement et solidairement à Claude et Emile Fradin la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

Rejette comme mal fondées les conclusions de Dussaud.

Et condamne Serpin et Dussaud sous la même solidarité en tous les dépens qui comprendront les assignations délivrées entre le 26 février 1928 et 30 juillet 1931.

Dit la Société du journal *Le Matin* civilement responsable des condamnations prononcées contre Serpin son gérant.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.